

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 979-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Turcotte comme secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Turcotte, adjoint au secrétaire général associé au secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Guy Turcotte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26108

Gouvernement du Québec

### Décret 980-96, 14 août 1996

CONCERNANT monsieur Claude Diamant

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Claude Diamant, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26109

Gouvernement du Québec

### Décret 982-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a détruit ou a causé aux infrastructures essentielles de plusieurs de ces municipalités des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation difficile, les rendant incapables d'assurer la continuité de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux municipalités sinistrées situées dans les municipalités régionales de comté suivantes:

Caniapiscau  
Charlevoix  
Charlevoix-Est  
Francheville  
Lac-Saint-Jean-Est  
La Jacques-Cartier  
La Haute-Côte-Nord  
Le Domaine-du-Roy  
le Fjord-du-Saguenay  
Le Haut-Saint-Maurice  
Manicouagan  
Maria-Chapdelaine  
Mékinac  
Minganie  
Sept-Rivières

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin du programme d'assistance financière spécial;